

Les conjoints ne peuvent déroger aux dispositions du présent article quel que soit leur régime d'union civile.

(En vertu de l'article 393) Chacun des conjoints conserve, en union civile, son nom; il exerce ses droits civils sous ce nom.

(En vertu de l'article 394) Ensemble, les conjoints assurent la direction morale et matérielle de la famille, exercent l'autorité parentale et assument les tâches qui en découlent.

(En vertu de l'article 395) Les conjoints choisissent de concert la résidence familiale.

En l'absence de choix exprès, la résidence familiale est présumée être celle où les membres de la famille habitent lorsqu'ils exercent leurs principales activités.

(En vertu de l'article 396) Les conjoints contribuent aux charges de l'union civile à proportion de leurs facultés respectives.

Chaque conjoint peut s'acquitter de sa contribution par son activité au foyer. ».

19. L'annexe III de ces Règles est modifiée par l'insertion, sous « ANNEXE III », de ce qui suit : « Formulaire utilisé lors d'un mariage civil ».

20. Ces Règles sont modifiées par l'ajout, à la fin, de l'annexe suivante :

« ANNEXE III.1

FORMULAIRE UTILISÉ LORS D'UNE UNION CIVILE

« voulez-vous prendre
(nom du (de la) futur(e) conjoint(e))
..... qui est ici présent(e)
(nom du (de la) futur(e) conjoint(e))
pour conjoint(e)?

Répondez : « Oui, je le veux. ».

Le ou la futur(e) conjoint(e) déclare : « Oui, je le veux ».

« voulez-vous prendre
(nom du (de la) futur(e) conjoint(e))
..... qui est ici présent(e)
(nom du (de la) futur(e) conjoint(e))

pour conjoint(e)?

Répondez : « Oui, je le veux. ».

Le ou la futur(e) conjoint(e) déclare : « Oui, je le veux ».

Les conjoints se donnent alors la main et l'officier célébrant prononce les paroles qui suivent :

« En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la loi, vous

..... et vous
(nom du (de la) futur(e) conjoint(e))

..... je vous
(nom du (de la) futur(e) conjoint(e))

déclare maintenant unis par les liens de l'union civile. »

Les conjoints procèdent alors à l'échange des anneaux. L'officier célébrant peut ensuite s'adresser en ces termes aux nouveaux conjoints :

« Vous voilà donc unis (es) suivant la loi. Je vous offre, au nom de toutes les personnes présentes et en mon nom personnel, tous nos meilleurs vœux de bonheur. ».

39414

Projet de règlement

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1.1)

Fonctionnaires non régis par une convention collective

— Recours en appel

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 128 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur un recours en appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à mettre à jour la liste des directives du Conseil du trésor en vertu desquelles un fonctionnaire non régi par une convention collective qui se croit lésé à la suite d'une décision rendue à son égard peut en appeler auprès de la Commission de la fonction publique.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. Pierre Boudreault au Secrétariat du Conseil du trésor, édifice H, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8, par téléphone au numéro (418) 528-6225, par télécopieur au numéro (418) 643-0865 ou par courrier électronique à l'adresse pierre.boudreault@sct.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 30 jours mentionné ci-dessus au ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor, 885, Grande Allée Est, 4^e étage, Québec (Québec) G1A 6C2.

*Le ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique,
ministre responsable de l'Administration
et de la Fonction publique
et président du Conseil du trésor,
JOSEPH FACAL*

Règlement modifiant le Règlement sur un recours en appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective *

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1.1, a. 127, 1^{er} et 2^e al.)

1. Le Règlement sur un recours en appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

«**2.** Un fonctionnaire qui se croit lésé peut en appeler d'une décision rendue à son égard en vertu des directives suivantes du Conseil du trésor, à l'exception des dispositions de ces directives qui concernent la classification, la dotation et l'évaluation du rendement sauf, dans ce dernier cas, la procédure relative à l'évaluation du rendement :

1° la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres ;

2° la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres juridiques ;

3° la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres oeuvrant en établissement de détention à titre d'agents de la paix à l'exclusion des directeurs des établissements de détention ;

4° la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres oeuvrant en établissement de détention à titre de directeurs des établissements de détention ;

5° la Directive concernant la rémunération et les conditions de travail des commissaires du travail ;

6° la Directive concernant la rémunération et les conditions de travail des médiateurs et conciliateurs ;

7° la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des conseillères et conseillers en gestion des ressources humaines ;

8° la Directive concernant les conditions de travail des fonctionnaires ;

9° la Directive concernant l'attribution des taux de traitement ou taux de salaire et des bonis à certains fonctionnaires ;

10° la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents ;

11° la Directive sur le remboursement des frais de déplacement des cadres ;

12° la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement à l'extérieur du Québec ;

13° la Directive sur les déménagements des fonctionnaires ;

14° la Directive concernant les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39417

* Le Règlement sur un recours en appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective, édicté par le décret no 1042-2001 du 12 septembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 6427), n'a pas été modifié depuis son édicton.